

**SUPPLÉMENT À LA DÉCLARATION DE FIDUCIE  
DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE POUR LES  
TRANSFERTS DE RENTE IMMOBILISÉE  
À UN FONDS DE REVENU VIAGER**

**(FRV NOUVELLE-ÉCOSSE)**

**CI Investments Inc. Retirement Income Fund (RIF 1705)**

**Interprétation**

1. Les dispositions des présentes, avec les dispositions de l'annexe 4 ci-jointe du règlement, constituent ensemble le présent « supplément ».
2. Pour l'application du présent supplément, le terme « propriétaire » s'entend du rentier (au sens du paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)) du FERR.
3. Par dérogation à quelque autre disposition contraire dans le présent supplément, y compris dans ses clauses additionnelles en faisant partie, « conjoint » ou « conjoint de fait » exclut quiconque n'est pas reconnu comme un conjoint ou un conjoint de fait pour l'application d'une disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) visant des FERR sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

**Placement**

4. Tous les fonds dans le FRV seront investis conformément aux règles de placement des fonds du FERR prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et dans son règlement d'application.

**Évaluation du FRV**

5. La valeur du FRV aux fins a) d'un transfert d'actif, b) de l'achat d'un contrat de rente viagère et c) d'un paiement ou d'un transfert au décès d'un propriétaire, correspond à la valeur marchande totale des placements détenus dans le FRV. L'institution financière établira la valeur marchande d'un certificat de placement à échéance fixe détenu dans le FRV en actualisant la valeur de chaque certificat à l'échéance. Le taux d'actualisation correspond à l'intérêt payable par l'institution financière sur le certificat émis à la date à laquelle le calcul est effectué pour la durée restante jusqu'à la date d'échéance prévue du certificat. Si aucun certificat n'est offert pour cette durée restante, l'institution financière a l'absolue faculté de déterminer les certificats offerts qui serviront à l'établissement du taux d'actualisation. En cas de décès du propriétaire, la valeur comptable, capital et intérêts, est réputée être la valeur marchande. La valeur marchande d'un compte d'épargne dans le FRV correspondra au montant inscrit au crédit de chacun de ces comptes majoré de l'intérêt couru, mais non encore porté au crédit du compte. La valeur marchande des parts d'un fonds d'investissement dans le FRV sera établie conformément aux conditions décrites dans le prospectus remis au propriétaire au moment du placement, en sa version modifiée, le cas échéant. L'institution financière établira la valeur marchande des placements dans un compte autogéré au moyen des cours entrés dans son propre système de comptabilité et conformément aux normes du secteur des services bancaires.

### **Modification d'un contrat de FRV**

6. a) L'institution financière convient de ne pas modifier le contrat si ce n'est conformément au règlement, y compris, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, son annexe 4.
- b) Si ce n'est conformément à l'alinéa c) ci-après, l'institution financière doit s'abstenir d'apporter à un contrat régissant un FRV quelque modification qui réduirait les droits du propriétaire qui y sont prévus.
- c) L'alinéa b) ne s'applique pas si l'une des conditions suivantes est remplie :
- i) l'institution financière est tenue par la législation d'apporter la modification;
  - ii) le propriétaire a le droit de transférer l'actif du FRV en vertu des modalités du contrat qui existent avant que la modification ne soit apportée.
- d) L'institution financière doit donner au propriétaire d'un FRV un avis écrit de quelque modification proposée à son contrat, sauf une modification conformément à l'alinéa c) ci-dessus, au moins 90 jours avant la prise d'effet de la modification.
- e) L'avis écrit d'une modification proposée qui réduit les droits d'un propriétaire conformément à l'alinéa c) ci-dessus doit :
- i) inclure une déclaration quant à la nature de la modification; et
  - ii) allouer au propriétaire un délai d'au moins 90 jours après la remise de l'avis pour transférer tout ou partie de l'actif du FRV.
- f) Les avis écrits de modification de contrats régissant les FRV aux termes de la présente clause doivent être envoyés à la dernière adresse du propriétaire inscrite au registre de l'institution financière.

### **Information que l'institution financière doit fournir à chaque année**

7. L'institution financière convient de fournir l'information décrite à la clause 14 de l'annexe 4 : Clauses additionnelles au FRV Nouvelle-Écosse aux personnes qui y sont indiquées.

### **Dispositions contradictoires**

8. Les dispositions du présent supplément auront préséance sur la déclaration de fiducie en cas de disposition contradictoire ou incompatible.

Par les présentes, le propriétaire confirme que la valeur de rachat de la prestation de retraite transférée à l'institution financière a été déterminée d'une manière qui établissait/n'établissait pas [encercler la réponse applicable] une distinction fondée sur le sexe.

Le propriétaire confirme que l'institution financière est fondée à se fier à l'information qu'il a fournie dans la demande d'achat d'un FRV.

---

Signature du propriétaire

---

Date

La Société Canada Trust  
79, Wellington Street West  
9<sup>e</sup> étage, TD South Tower  
Toronto-Dominion Centre, C.P. 1  
Toronto (Ontario)  
M5K 1A2

FRV Nouvelle-Écosse 2015  
Soumission à l'ARC le 26 octobre 2015

**Joindre l'annexe 4 : Clauses additionnelles au FRV Nouvelle-Écosse**

**Annexe 4 : Clauses additionnelles au FRV Nouvelle-Écosse**  
(*Pension Benefits Regulations*)

Remarque : Le présent document correspond à l'annexe 4 du règlement intitulé *Pension Benefits Regulations* (Nouvelle-Écosse). Il fait partie intégrante du règlement et doit être lu et interprété conjointement avec la loi intitulée *Pension Benefits Act* et son règlement d'application.

**Interprétation**

**1** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

« Loi » La loi intitulée *Pension Benefits Act*.

« contrat familial (*domestic contract*) », Au sens de l'article 2 du règlement, un contrat écrit visé à l'article 74 de la Loi et pour l'application de l'article 74 de la Loi ou à l'article 14 de la loi intitulée *Pooled Registered Pension Plans Act* et pour leur application, qui prévoit un partage entre conjoints d'une prestation de retraite, d'une rente différée, d'une rente, d'un CRI ou d'un FRV, y compris, notamment un contrat de mariage au sens de *marriage contract* de la loi intitulée *Matrimonial Property Act*.

**Définition de « domestic contract (*contrat familial*) » en sa version modifiée : O.I.C. 2016-111, N.S. Reg. 89/2016.**

« Loi de l'impôt sur le revenu fédérale », Au sens de l'article 2 du règlement, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, sauf indication contraire, son règlement d'application.

« propriétaire (*owner*) » L'une ou l'autre des personnes suivantes, visées au paragraphe 205(2) du règlement, qui a acheté un FRV :

- i) un ancien participant qui a le droit de faire un transfert en vertu de l'alinéa 61(1)b) de la Loi,
- ii) un conjoint d'une personne qui était un participant, et qui a le droit de faire un transfert en vertu de l'alinéa 61(1)b) de la Loi,
- iii) une personne qui a déjà transféré un montant en vertu de l'alinéa 61(1)b) de la Loi dans un CRI ou dans un FRV,
- iv) une personne qui a déjà transféré un montant dans un FRV par suite d'un partage d'une prestation de retraite, d'une rente différée ou d'une rente en vertu de l'article 74 de la Loi,
- v) un conjoint qui a le droit de transférer un montant forfaitaire par suite d'un partage d'une prestation de retraite, d'une rente différée ou d'une rente en vertu de l'article 74 de la Loi,
- vi) si les fonds dans le compte d'un régime de pension agréé collectif sont utilisés pour l'achat, une personne qui transfère le montant conformément à la loi intitulée *Pooled Registered Pension Plans Act* et au Règlement intitulé *Pooled Registered Pension Plans Registrations*;

**Sous-alinéa vi) de la définition de « owner (*propriétaire*) » ajouté : O.I.C. 2016-111, N.S. Reg. 89/2016.**

« règlement » Le règlement d'application de la Loi, intitulé *Pension Benefits Regulations*.

« conjoint (*spouse*) » Au sens de la Loi, l'une ou l'autre de deux personnes qui :

- i) sont mariées ensemble,
- ii) sont mariées ensemble par mariage annulable qui n'a pas été annulé par une déclaration de nullité,
- iii) ont contracté ensemble, de bonne foi, un mariage nul et qui vivent ensemble ou, s'ils ont cessé de vivre ensemble, ont vécu ensemble pendant la période de douze mois qui précède la date d'admissibilité;
- iv) sont compagnons au sens de *domestic partners* de l'article 52 de la loi intitulée *Vital Statistics Act*, ou
- v) n'étant pas mariées ensemble, cohabitent ensemble dans une relation conjugale depuis
  - A) trois ans, si l'une ou l'autre d'entre elles est mariée, ou
  - B) un an, si aucune d'elles n'est mariée.

« revenu provisoire » Un paiement de revenu sur un FRV qui, conformément à l'article 9 de la présente annexe, est versé à un propriétaire avant qu'il n'atteigne l'âge de 65 ans.

« surintendant » Le surintendant des régimes de retraite au sens de *Superintendent of Pensions* de la Loi.

### **Exercice d'un FRV**

- 2**
- 1) Dans la présente annexe, « exercice » s'entend de l'exercice d'un FRV.
  - 2) L'exercice doit se terminer le 31 décembre et être d'au plus 12 mois.

### **Taux de référence**

- 3** Dans la présente annexe, le taux de référence pour l'exercice d'un FRV :
- a) doit être fondé sur le taux d'intérêt nominal à la fin du mois gagné sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre qui précède le commencement de l'exercice, selon des données calculées par Statistique Canada et publiées dans la Revue de la Banque du Canada comme le taux CANSIM – série V122487, avec les ajustements suivants appliqués successivement à ce taux nominal :
    - i) une majoration de 0,5 %,
    - ii) la conversion du taux majoré, en fonction de l'intérêt composé semestriellement, en un taux d'intérêt annuel réel;
    - iii) l'arrondissement du taux d'intérêt réel au multiple de 0,5 % le plus près; et
  - b) ne doit pas être inférieur à 6 %.

<b>Remarque : Exigences de la loi intitulée <i>Pension Benefits Act</i> et de son règlement d'application et de la loi intitulée <i>Pooled Registered Pension Plans Act</i> et de son règlement d'application</b>
<b>Opérations interdites aux termes de l'article 91 de la Loi</b>
<p>Aux termes de l'article 91 de la Loi et de l'article 12 de la loi intitulée <i>Pooled Registered Pension Plans Act</i>, les fonds détenus dans un FRV ne peuvent être rachetés ni cédés, en totalité ou en partie, sauf de la manière permise par la présente annexe et le règlement, y compris, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les articles suivants du règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• articles 211 à 230, concernant un retrait en cas de difficultés financières</li> <li>• article 231, concernant un retrait en cas de réduction sensible de l'espérance de vie</li> <li>• article 232, concernant un retrait en cas de non-résidence</li> <li>• article 233, concernant un retrait de petits montants à l'âge de 65 ans</li> <li>• article 198, concernant le transfert d'un montant excédentaire, au sens de <i>excess amount</i> de cet article.</li> </ul>
<b>Conformément au paragraphe 91(2) de la Loi et au paragraphe 12(2) de la loi intitulée <i>Pooled Registered Pension Plans Act</i>, est nulle toute opération contraire à l'article 91 de la Loi ou à l'article 12 de la loi intitulée <i>Pooled Registered Pension Plans Act</i>.</b>
<b>Valeur de l'actif dans un FRV soumis à un partage</b>
<p>La valeur de l'actif dans un FRV est susceptible de partage conformément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à une ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse qui prévoit le partage d'une prestation de retraite, d'une rente différée ou d'une rente en vertu de l'article 74 de la Loi, ou le partage des fonds dans un compte d'un régime de pension agréé collectif en vertu de l'article 14 de la loi intitulée <i>Pooled Registered Pension Plans Act</i></li> <li>• à un contrat familial qui prévoit le partage d'une prestation de retraite, d'une rente différée ou d'une rente en vertu de l'article 74 de la Loi ou le partage des fonds dans un compte d'un régime de pension agréé collectif en vertu de l'article 14 de la loi intitulée <i>Pooled Registered Pension Plans Act</i></li> <li>• au règlement</li> </ul>
<b>Fonds détenus dans un FRV</b>
<p>Les exigences suivantes sont prévues dans la loi intitulée <i>Pension Benefits Act</i> et s'appliquent à un FRV régi par la présente annexe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les fonds détenus dans un FRV ne peuvent être cédés, grevés ni donnés en garantie, sauf de la manière permise au paragraphe 88(3) de la Loi, à l'article 90 de la Loi, au paragraphe 13(3) de la loi intitulée <i>Pooled Registered Pension Plans Act</i> ou à l'article 13 de la loi intitulée <i>Pooled Registered Pension Plans Act</i>, et est nulle toute opération en ce sens.</li> <li>• Les fonds détenus dans un FRV sont exempts d'exécution, de saisie ou de saisie-arrêt, sauf pour l'exécution d'une ordonnance alimentaire conformément à l'article 90 de la Loi ou à l'article 13 de la loi intitulée <i>Pooled Registered Pension Plans Act</i>.</li> </ul>

**Article 3 – tableau modifié : O.I.C. 2016-111, N.S. Reg. 89/2016.**

### **Paiements périodiques de revenu sur un FRV**

- 4** (1) Le propriétaire doit recevoir un revenu sur son FRV dont le montant peut varier d'une année à l'autre.
- (2) Le paiement de revenu sur le FRV au propriétaire doit commencer au plus tôt
- a) à la première date à laquelle le propriétaire a le droit de recevoir une rente aux termes de tout régime de retraite duquel des sommes ont été transférées;
- b) si la totalité des fonds dans un FRV provient d'autres sources qu'une prestation de retraite versée dans le cadre d'un emploi du propriétaire, à la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans.
- (3) Les paiements de revenu sur un FRV doivent commencer au plus tard à la fin du deuxième exercice du FRV.

### **Montant des paiements de revenu sur un FRV**

- 5** (1) Sous réserve du montant minimum prévu à l'article 6 de la présente annexe, le propriétaire d'un FRV doit établir le montant de revenu qui doit lui être payé au cours de chaque exercice au début de cet exercice et après réception de l'information visée à l'article 14 de la présente annexe.
- (2) Sauf conformément au paragraphe 5, le propriétaire d'un FRV doit donner à l'institution financière du FRV avis du montant qui doit lui être versé sur le FRV à chaque année, à défaut de quoi, le propriétaire est réputé avoir choisi le montant minimum établi aux termes de l'article 6 de la présente annexe.
- (3) L'avis du propriétaire prévu au paragraphe (2) doit être donné
- a) sauf conformément au paragraphe (5), soit au début de l'exercice;
- b) soit à une date dont l'institution financière du FRV a convenu.
- (4) L'avis du propriétaire prévu au paragraphe (2) expire à la fin de l'exercice visé.
- (5) Si l'institution financière d'un FRV garantit le taux de rendement du FRV sur une période qui est supérieure à un an, la période doit se terminer à la fin d'un exercice et le propriétaire peut établir le montant de revenu qui doit lui être payé au cours de cette période au début de la période.

### **Retrait minimum du FRV**

- 6** (1) Le montant de revenu payé au cours de l'exercice d'un FRV ne doit pas être inférieur au montant minimum prescrit par la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale pour un fonds enregistré de revenu de retraite, établi en fonction de l'âge du propriétaire ou de l'âge du conjoint du propriétaire s'il est plus jeune que le propriétaire.
- (2) Par dérogation aux articles 7, 8, 10, 11 et 12 de la présente annexe, si le montant minimum visé au paragraphe (1) est supérieur au montant maximum établi aux termes de ces articles pour un exercice, le montant minimum visé au paragraphe (1) doit alors être payé sur le FRV au cours de l'exercice.

**Montant de retrait proportionnel si le premier exercice compte moins de 12 mois**

- 7 Si le premier exercice compte moins de 12 mois, le montant maximum calculé aux termes des articles 8, 10, 11 et 12 de la présente annexe doit être ajusté proportionnellement en fonction du nombre de mois dans cet exercice divisé par 12, un mois incomplet comptant pour un mois.

**Revenu viager annuel maximum d'un FRV qui n'offre pas un revenu provisoire**

- 8 Le montant annuel maximum de revenu viager qui doit être payé chaque année sur un FRV sur lequel aucun revenu provisoire n'est payé est établi conformément à la formule suivante :

$$\text{maximum payable} = F \times S$$

où

« F » est le facteur prévu à l'Annexe 5 – Fonds de revenu viager – Facteur F, qui correspond au taux de référence pour l'exercice et à l'âge du propriétaire à la fin de l'année précédente; et

« S » est le solde du FRV au début de l'exercice, majoré des sommes qui sont transférées, le cas échéant, au FRV après le commencement de l'exercice, et minoré des sommes qui sont transférées, le cas échéant, au FRV d'un autre FRV dans la même année.

**Retrait d'un revenu provisoire d'un FRV**

- 9 (1) Un FRV peut offrir au propriétaire qui y est admissible un revenu provisoire conformément au présent article et aux articles 10 et 11 de la présente annexe.
- (2) Le propriétaire d'un FRV sur lequel un revenu provisoire peut être payé qui a au moins 54 ans et au plus 65 ans à la fin de l'année civile qui précède la date de la demande peut au moyen d'un formulaire approuvé demander à l'institution financière d'un FRV de lui verser un revenu provisoire sur le FRV.
- (3) Le revenu provisoire ne peut être payé sur un FRV
- a) avant que le propriétaire n'atteigne l'âge de 55 ans; et
  - b) après la fin de l'année du 65<sup>e</sup> anniversaire du propriétaire.
- (4) Aucun revenu provisoire n'est payable si une tranche d'un paiement sur le FRV est transférée à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite.

**Revenu provisoire maximum pour l'exercice**

- 10 (1) Sauf conformément au paragraphe (2), le revenu provisoire maximum qui peut être payé au cours d'un exercice sur un FRV sur lequel un revenu provisoire peut être payé doit correspondre au moindre des montants suivants :

- a) le montant calculé conformément à la formule suivante :

$$(50 \% \text{ du MGAP}) - T$$

où

« MGAP » est le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'exercice



« T » est le total de revenu provisoire du propriétaire sur un régime de retraite ou un autre FRV du propriétaire pour cet exercice;

- b) le montant calculé conformément à la formule suivante :

$$F \times S \times D$$

où

« F » est le facteur prévu à l'Annexe 5 – Fonds de revenu viager – Facteur F, qui correspond au taux de référence pour l'exercice et à l'âge du propriétaire à la fin de l'année précédente.

« S » est le solde du FRV au début de l'exercice, majoré des sommes qui sont transférées, le cas échéant, au FRV après le commencement de l'exercice, et minoré des sommes qui sont transférées, le cas échéant, au FRV d'un autre FRV dans la même année.

« D » est le facteur prévu à l'Annexe 6 – Fonds de revenu viager – Facteur de revenu provisoire D, qui correspond à l'âge du propriétaire à la fin de l'exercice précédent.

- (2) Si le montant visé à l'alinéa (1)b) est inférieur à 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, le revenu provisoire maximum payé sur un FRV au cours d'un exercice doit alors correspondre au moindre des montants suivants :

- a) le montant visé à l'alinéa (1)a);
- b) le solde du FRV au début de l'exercice, majoré des sommes qui sont transférées, le cas échéant, au FRV après le commencement de l'exercice, et minoré des sommes qui sont transférées, le cas échéant, au FRV d'un autre FRV dans la même année.

### **Retrait maximum de revenu viager d'un FRV**

- 11 Le revenu viager maximum qui doit être payé sur un FRV sur lequel un revenu provisoire est payé est établi conformément à la formule suivante, étant entendu que le maximum ne peut être inférieur à zéro :

$$\text{maximum payable} = (F \times S) - (Y \div D)$$

où

« F » est le facteur prévu à l'Annexe 5 – Fonds de revenu viager – Facteur F, qui correspond au taux de référence pour l'exercice et à l'âge du propriétaire à la fin de l'année précédente.

« S » est le solde du FRV au début de l'exercice, majoré des sommes qui sont transférées, le cas échéant, au FRV après le commencement de l'exercice, et minoré des sommes qui sont transférées, le cas échéant, au FRV d'un autre FRV dans la même année.

« Y » est le revenu provisoire annuel maximum établi conformément à l'article 10 de la présente annexe.

« D » est le facteur prévu à l'Annexe 6 – Fonds de revenu viager – Facteur de revenu provisoire D, qui correspond à l'âge du propriétaire à la fin de l'exercice précédent.

**Revenu annuel maximum payable lorsque l'institution financière garantit le taux de rendement d'un FRV**

**12 (1)** Si l'institution financière d'un FRV garantit le taux de rendement du FRV sur une période supérieure à un an, et que le propriétaire établit le montant de revenu qui doit lui être payé au cours de cette période, le revenu maximum qui peut être payé au cours de chacun des exercices de cette période doit être établi au début de chacun des exercices de cette période conformément au présent article.

**(2)** Pour chacun des exercices qui suit le premier exercice, le revenu maximum qui doit être payé pour l'exercice sur un FRV décrit au paragraphe (1) correspond au moindre entre les montants suivants :

- a) le solde du FRV au moment du paiement dans cette année;
- b) le montant établi conformément à la formule suivante :

$$\text{revenu maximum} = (R \times S) \div SR$$

où

« R » est le revenu maximum établi pour le premier exercice aux termes de l'article 11 de la présente annexe

« S » est le solde du FRV au début de l'exercice

« SR » est le solde de référence établi le 1<sup>er</sup> janvier de l'année conformément au paragraphe (3).

**(3)** Aux fins de la formule prévue à l'alinéa (2)b), le solde de référence (« SR ») doit être calculé conformément à la formule suivante :

$$SR = (SRP - R) + ((SRP - R) \times TR/100)$$

où

« SRP » est le solde de référence

- i) au début de l'exercice précédent, ou
- ii) pour la deuxième année de la période, le solde du FRV au début de la première année de la période

« R » est le revenu maximum établi pour le premier exercice

« TR » est le taux de référence pour l'année, s'il s'agit de l'un des 16 premiers exercices du FRV, ou 6 % pour quelque autre exercice.

**Revenu payé en trop**

**13** Si le revenu payé au propriétaire au cours d'un exercice du FRV dépasse le montant maximum pouvant être payé, le solde du FRV ne doit pas être réduit de ce trop payé, à moins que le paiement ne soit attribuable à de l'information inexacte fournie par le propriétaire.

**Information que l'institution financière doit fournir à chaque année**

**14** Au début de chaque exercice, l'institution financière du FRV doit fournir au propriétaire l'information suivante concernant son FRV :

- a) quant à l'exercice précédent :
  - i) les sommes déposées,
  - ii) les gains de placement accumulés, y compris les gains ou pertes en capital non réalisés,
  - iii) les paiements faits sur le FRV,
  - iv) les retraits du FRV faits dans les cas suivants, conformément aux articles 211 à 230 du règlement :
    - A) un défaut de paiement d'un prêt hypothécaire, au sens de l'alinéa 212(1)a) du règlement;
    - B) des frais médicaux, au sens de l'alinéa 212(1)b) du règlement;
    - C) un défaut de paiement de loyer, au sens de l'alinéa 212(1)c) du règlement;
    - D) une baisse de revenu, au sens de l'alinéa 212(1)d) du règlement,
  - v) les transferts du FRV,
  - vi) les frais imputés au FRV;
- b) la valeur de l'actif dans le FRV au début de l'exercice;
- c) le montant minimum qui doit être payé à titre de revenu au propriétaire pour l'exercice en cours;
- d) le montant maximum qui peut être payé à titre de revenu au propriétaire pour l'exercice en cours;
- e) pour un FRV qui offre un revenu provisoire et dont le propriétaire avait au moins 54 ans et au plus 65 ans à la fin de l'exercice précédent,
  - i) la manière dont le propriétaire peut demander que lui soit payé un revenu provisoire après 55 ans, et
  - ii) une déclaration selon laquelle le paiement de revenu provisoire réduira le revenu qui aurait par ailleurs été payé au propriétaire après 65 ans;

- f) une déclaration selon laquelle le montant de revenu maximum qui peut être payé au propriétaire au cours de l'exercice ne sera pas majoré en cas de transfert au FRV au cours de l'année de l'actif détenu dans un autre FRV;
- g) si le début de l'exercice est postérieur au début de l'année civile, un relevé des sommes déposées, le cas échéant, qui étaient détenues dans un autre FRV au cours de l'année, et le montant de ces dépôts;
- h) une déclaration selon laquelle si le propriétaire souhaite transférer le solde du FRV, en totalité ou en partie, et continuer de recevoir le revenu établi pour l'exercice sur le FRV, doit alors être conservé dans le FRV un montant correspondant au moins à la différence entre le revenu établi pour l'exercice et le revenu déjà reçu sur le FRV depuis le début de l'exercice;
- i) une déclaration selon laquelle si le propriétaire décède avant que le solde du FRV ne soit utilisé pour l'achat d'un contrat de rente viagère ou ne soit transféré aux termes de l'article 15 de la présente annexe, l'institution financière doit alors fournir au conjoint ou au bénéficiaire ou au représentant successoral du propriétaire l'information visée aux alinéas a) et b), en date du décès du propriétaire;
- j) une déclaration selon laquelle si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou utilisé pour l'achat d'une rente viagère, l'institution financière doit alors fournir au propriétaire l'information visée aux alinéas a) et b), en date du transfert ou de l'achat de la rente;
- k) une déclaration selon laquelle si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou utilisé pour l'achat d'une rente viagère, l'institution financière doit alors se conformer à l'article 209 du règlement, conformément au paragraphe 15(6) de la présente annexe.

#### **Transfert de l'actif d'un FRV**

**15 (1)** Le propriétaire d'un FRV peut transférer la totalité ou une partie de l'actif dans un FRV

- a) soit
  - i) à un autre FRV,
  - ii) à un CRI détenu dans une autre institution financière, si la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale le permet;
- b) soit pour l'achat d'une rente viagère immédiate; ou
- c) pour le propriétaire qui est un participant ou un ancien participant à un régime de retraite qui prévoit des prestations de retraite variables, soit du compte de prestations variables du propriétaire conformément à l'article 150 du règlement, si le régime permet le transfert.

**Alinéa 15(1)c) ajouté : O.I.C. 2015-310, N.S. Reg. 326/2015.**

- (2) La date d'un transfert visé au paragraphe (1) ne doit pas être postérieure à 30 jours après que le propriétaire en a fait la demande, à moins que l'une des conditions suivantes ne s'applique,

- a) l'institution financière du CRI ne possède pas toute l'information nécessaire pour effectuer l'opération, auquel cas le délai de 30 jours commence à courir à la date à laquelle l'institution financière détient toute l'information nécessaire;
  - b) le transfert vise des titres dont la durée du placement dépasse le délai de 30 jours, auquel cas le délai de 30 jours commence à courir à la date d'expiration de la durée du placement.
- (3) Si l'actif dans un FRV consiste en des valeurs mobilières reconnues et transférables, l'institution financière du FRV peut transférer les titres avec le consentement du propriétaire.
- (4) Si l'actif détenu dans un FRV est transféré à un autre FRV à quelque moment dans l'exercice en cours, le montant de revenu maximum qui peut être payé au propriétaire du FRV ne doit pas être augmenté.
- (5) L'institution financière d'un FRV doit aviser l'institution financière à laquelle l'actif du FRV est transféré :
- a) que l'actif était détenu dans un FRV dans l'année en cours; et
  - b) que l'actif a été ou non déterminé d'une manière qui établit une distinction fondée sur le sexe.
- (6) Si le solde d'un FRV est transféré à une autre institution financière ou utilisé pour l'achat d'une rente viagère, l'institution financière du FRV doit se conformer à l'article 209 du règlement.

**Information que l'institution financière doit fournir au transfert du solde d'un FRV**

- 16 Si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou utilisé pour l'achat d'une rente viagère, l'institution financière qui fait le transfert doit fournir au propriétaire toute l'information qu'elle doit fournir chaque année aux alinéas (14)a) à h) de la présente annexe, en date du transfert ou de l'achat de la rente.

**Information à fournir au transfert de sommes additionnelles à un FRV**

- 17 Dans les 30 jours qui suivent un transfert à un FRV de fonds immobilisés qui n'ont pas été détenus dans un FRV à quelque moment dans l'année en cours, l'institution financière du FRV doit fournir au propriétaire :
- a) l'information qu'elle doit fournir à chaque année aux alinéas (14)a) à f) de la présente annexe, en date du transfert;
  - b) le solde du FRV ayant servi à déterminer le montant maximum qui peut être payé au propriétaire à titre de revenu au cours de l'exercice.

**Prestations de décès**

- 18 (1) Au décès du propriétaire d'un FRV, ont droit à une prestation correspondant à la valeur de l'actif dans le FRV, sous réserve des paragraphes (4) et (5) :
- a) le conjoint du propriétaire;

- b) si le propriétaire n'a pas de conjoint ou si le conjoint est par ailleurs inadmissible aux termes du paragraphe (4) ou (5), le bénéficiaire désigné du propriétaire;
  - c) si le propriétaire n'a pas de bénéficiaire désigné, le représentant successoral du propriétaire.
- (2) Pour l'application du paragraphe (1), la question de savoir si le propriétaire d'un FRV a ou non un conjoint doit être établie à la date du décès du propriétaire.
- (3) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de l'actif dans un FRV comprend l'ensemble des gains de placement accumulés, y compris les gains et pertes en capital non réalisés, du FRV de la date du décès jusqu'à la date du paiement.
- (4) Le conjoint n'a pas le droit de recevoir la valeur de l'actif dans un FRV aux termes de l'alinéa (1)a) si le propriétaire du FRV n'était pas :
- a) un participant ou un ancien participant d'un régime de retraite dont l'actif a été transféré, directement ou indirectement, pour l'achat du FRV; ou
  - b) un participant d'un régime de pension agréé collectif dont l'actif a été transféré, directement ou indirectement, pour l'achat du FRV.

**Paragraphe 18(4) remplacé : O.I.C. 2016-111, N.S. Reg. 89/2016.**

- (5) Le conjoint qui vit séparément du propriétaire d'un FRV sans espoir raisonnable de reprise de cohabitation à la date du décès du propriétaire n'a pas le droit de recevoir la valeur de l'actif dans le FRV aux termes de l'alinéa (1)a) si l'une des conditions suivantes s'applique :
- a) le conjoint a remis à l'institution financière une renonciation écrite conformément à l'article 19 de la présente annexe;
  - b) le conjoint n'a pas le droit de recevoir quelque montant à l'égard de l'actif dans le FRV conformément aux conditions d'un contrat familial qui prévoit le partage d'une prestation de retraite, d'une rente différée ou d'une rente, en vertu de l'article 74 de la Loi, ou des fonds dans un compte d'un régime de pension agréé collectif en vertu de l'article 14 de la loi intitulée *Pooled Registered Pension Plans Act*;

**Alinéa 18(5)b) modifié : O.I.C. 2016-111, N.S. Reg. 89/2016.**

- c) le conjoint n'a pas le droit de recevoir quelque montant à l'égard de l'actif dans le FRV par ordonnance judiciaire, conformément à une ordonnance judiciaire visant le partage d'une prestation de retraite, d'une rente différée ou d'une rente en vertu de l'article 74 de la Loi, ou des fonds dans un compte d'un régime de pension agréé collectif en vertu de l'article 14 de la loi intitulée *Pooled Registered Pension Plans Act*.

**Alinéa 18(5)c) modifié : O.I.C. 2016-111, N.S. Reg. 89/2016.**

- (6) La prestation visée au paragraphe (1) peut être transférée à un REER ou un FERR conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale.

**Renonciation du conjoint au droit à une prestation de décès**

- 19** (1) Le conjoint du propriétaire d'un FRV peut renoncer à son droit de recevoir une prestation visée à l'article 18 de la présente annexe sur le FRV, moyennant la remise, à tout moment avant le décès du propriétaire, d'un formulaire de renonciation écrite approuvé à l'institution financière du FRV.
- (2) Le conjoint qui remet une renonciation visée au paragraphe (1) peut l'annuler moyennant la remise d'un avis d'annulation écrit et signé à l'institution financière avant la date du décès du propriétaire du FRV.

**Information que l'institution financière doit fournir au décès du propriétaire**

- 20** En cas de décès du propriétaire du FRV avant que le solde dans le FRV ne soit transféré ou utilisé pour l'achat d'un contrat de rente viagère, l'institution financière du FRV doit donner l'information qu'elle doit fournir à chaque année aux alinéas (14)a) à g) de la présente annexe, en date du décès du propriétaire, à quiconque a le droit de recevoir l'actif dans le FRV aux termes du paragraphe 18(1) de la présente annexe.